

COMMUNE DE

77370 LA CHAPELLE-RABLAIS

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
OPPOSITION AU TRANSFERT D'UN
OU PLUSIEURS POUVOIRS DE
POLICE SPECIALE AU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNE DE LA BRIE
NANGISSIENNE**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu la délibération n°09-2026, en date du 20 mars 2026, du conseil municipal de la commune de La Chapelle Rablais, portant élection de M. Patrick CHRUSCIELSKI comme maire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/DRCL/BLI/n°50 en date du 7 octobre 2025, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a été élu le 16 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la commune La Chapelle Rablais est membre de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, d'assainissement non collectif et en partie de la voirie, et de l'habitat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

S'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées à la compétence **de l'assainissement non collectif, de la collecte des déchets, de la réalisation et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage** au président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, à compter du 1^{er} juin 2026.

S'oppose au transfert de la police de la circulation et du stationnement et/ou la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, à compter du 1^{er} juin 2026.

S'oppose au transfert des prérogatives confiées aux maires en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de La Chapelle Rablais, à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne

Fait à LA CHAPELLE-RABLAIS,

Le 22 mai 2026

Le Maire

Patrick CHRUSCIELSKI

